



## L'ACTU Et vous?

Par Mallory Lalanne

# PLF 2024 : trois coups de pouce pour le pouvoir d'achat des salariés

**Le projet de loi de finances pour 2024 prévoit trois grandes mesures en faveur du pouvoir d'achat des salariés. Objectif: atténuer les effets de l'inflation qui reste à un niveau élevé.**

Adopté par l'Assemblée nationale le 20 octobre 2023, le projet de loi de finances (PLF) pour 2024 prévoit des dispositions concernant les finances personnelles des salariés.

**Prolongation des mesures relatives aux frais de transport.** Parmi les mesures emblématiques du projet de loi de finances pour 2024 : la prorogation de la prime carburant, de 400 euros (600 euros en Outre-mer) exonérée d'impôt et de cotisations sociales et du forfait mobilités durables de 700 euros (900 euros en Outre-mer), également défiscalisé et exonéré de prélèvements sociaux. Le budget pour 2024 prévoit par ailleurs de relever de façon pérenne le plafond d'exonération dans le cadre du cumul forfait mobilités durables et frais de transports collectifs pris en charge par l'employeur, en le portant à 900 euros contre 700 euros auparavant. En clair, si le salarié utilise, au titre de ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, les transports publics en plus d'un mode de transport alternatif et durable (vélo, covoiturage), il peut bénéficier d'un forfait global de 900 euros. « *Petit plus : la prise en charge par l'employeur du titre de transport est exonérée d'impôt sur le revenu jusqu'à 75 % de la valeur du titre contre 50 % dans le droit commun* », commente Bertrand Sers, associé fiscaliste



**Prime carburant, forfait mobilités durables et partage de la valeur.**

Walter France. Pour soutenir la transition vers les véhicules électriques, le gouvernement a par ailleurs conservé un amendement au projet de loi de finances prolongeant le crédit d'impôt sur les bornes de recharge de voitures électriques tout en recentrant le dispositif sur des systèmes dits "piloteables". Ainsi les contribuables domiciliés en France qui supportent, jusqu'au 31 décembre 2025, des dépenses pour équiper leurs logements en systèmes de charge piloteables à distance pour véhicules électriques peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 75 % des dépenses, dans la limite de 500 € par système.

### Partage de la valeur en cas de bénéficiaires exceptionnels.

Autre nouveauté de ce budget 2024 : l'obligation dans toutes les entreprises de plus de 50 salariés d'ouvrir des négociations d'ici le 30 juin 2024 pour définir la notion de bénéficiaires exceptionnels. En cas d'augmentation exceptionnelle du bénéfice net fiscal, une PME est ainsi contrainte d'octroyer un supplément de rémunération au titre du partage de la valeur, qui peut prendre la forme d'un complément d'intéressement, de participation ou d'abondement dans un PEE ou un Percol, ou d'une Prime de partage de la valeur (PPV). « Il appartient à l'employeur et ses partenaires sociaux de négocier sur la définition d'une augmentation exceptionnelle de leur bénéfice, à partir de quand et comment ils considèrent avoir un bénéficiaire exceptionnel. Lorsque ce dispositif entrera en vigueur, il sera fiscalisé pour le salarié dans le droit commun du régime de l'intéressement et de la participation. Auquel cas, la prime reste exonérée d'impôt sur le revenu sous réserve d'un blocage pendant 5 ans. L'employeur bénéficie du même régime fiscal pour l'intéressement et la participation », détaille Bertrand Sers. Les primes d'intéressement versées aux salariés sur un compte d'épargne salariale ne sont pas soumises aux cotisations sociales et sont déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise. Toutes les entreprises de moins de 250 salariés sont par ailleurs exonérées de forfait social (il s'agit de la contribution prélevée sur les rémunérations ou gains exonérés de cotisations de sécurité sociale) sur les sommes versées aux salariés dans le cadre de l'intéressement. « À noter qu'en cas d'opération de rachat de ses actions par la société, la notion de bénéficiaire exceptionnel sera présumée sauf si ce rachat a été précédé d'attribution gratuite d'actions aux salariés », ajoute l'expert.

### ILS L'ONT DIT



« Cette inflation est un défi pour notre économie et une souffrance pour des millions de nos compatriotes », **Bruno Le Maire**, ministre de l'Économie et des Finances.

La Première ministre, **Elisabeth Borne**, a fait part de son intention d'« étendre l'indemnité carburant à 60 % des Français qui travaillent ».



### Poursuite de la défiscalisation des pourboires en 2024.

Autre bonne nouvelle pour les salariés de restaurants, cafés ou hôtels: les pourboires seraient encore exonérés d'impôt en 2024. Afin d'éviter que les pourboires, notamment ceux effectués par carte bancaire et donc centralisés par l'employeur, ne se substituent à une partie du salaire de l'employé, la défiscalisation est plafonnée à 20 % du salaire brut annuel de l'employé. « Les collaborateurs bénéficient d'une double exonération fiscale et sociale. Ce dispositif s'adresse à ceux qui ont des salaires qui n'excèdent pas 1,6 fois le smic », souligne Bertrand Sers. Ces mesures ont, pour rappel, été adoptées à l'Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024. Elles sont susceptibles d'être modifiées et ne sont donc pas encore définitivement entrées en vigueur. ■ @Beaboss\_mag